

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 409 vom 19. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___409)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 409 du 19 février 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 409 del 19 febbraio 2021

## Regeste

GESTION DÉLOYALE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, COMPTABILITÉ, SURENDETTEMENT, ACQUITTEMENT | 725 CO, 158 ch. 1 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par le prévenu ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1 ; Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

L'appelant soutient d'abord que son droit d'être entendu a été violé parce qu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions de preuves, c'est-à-dire à la production, par J. \_\_\_\_\_, de ses états comptables et notamment de son compte de pertes et profits et le bilan pour les années 2013 à 2015, ainsi que la production des mises en demeure ou les demandes de paiement relatives à la dette de 243'599 fr. 68 antérieures au commandement de payer et aux mises en demeure qui figurent déjà au dossier.

### E. 3.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes,

d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 II 485 consid. 3.2; ATF 127 I 54 consid. 2b).

### **E. 3.3**

Le Ministère public a estimé que les pièces dont la production était requise en mains de la plaignante ne changeraient rien à l'affaire. L'appelant relève au contraire que ces pièces sont « importantes pour les qualifications juridiques de faux dans les titres et de gestion déloyale », en particulier en relation avec une faute de gestion et l'élément subjectif du faux dans les titres. Il est constant qu'il n'y a jamais eu de déclaration de postposition ni de la part de J.\_\_\_\_\_, ni de la part de C.X.\_\_\_\_\_. La mention portée dans les comptes est donc fautive, indépendamment de ce que révéleraient les comptes de J.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, il y a déjà des mises en demeure et des poursuites au dossier, produites avec la plainte pénale. On ne voit pas ce que d'autres pièces apporteraient. Même si, comme semble le soutenir l'appelant, J.\_\_\_\_\_ ne considérerait pas que la créance contre T.\_\_\_\_\_ serait payée, il s'agit, d'une part, d'un fait interne à J.\_\_\_\_\_ sur lequel l'appelant ne pouvait pas compter sur la durée et, d'autre part, cela ne change rien au fait que la dette existait bel et bien ; en particulier, l'appelant ne plaide pas qu'il aurait bénéficié d'une remise de dette (p. 5 supra). Partant, l'appréciation anticipée des preuves permettait de rejeter ces réquisitions de l'appelant sans violer son droit d'être entendu. Le grief est donc vain.

### **E. 3.4**

L'appelant persiste à requérir, en appel, la production de ces mêmes pièces. Pour les motifs qui viennent d'être évoqués, il y a lieu de rejeter cette réquisition.

### **E. 4.1**

L'appelant conteste toute infraction en relation avec les faits relatés sous chiffres 3 à 5 de l'acte d'accusation, étant rappelé qu'aucune infraction n'a été retenue concernant les chiffres 1 et 2 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.3 dans la partie « En fait »). L'appelant invoque tout d'abord une fautive application de l'art. 158 CP. Il estime que cette disposition n'est pas applicable aux faits retenus par le tribunal (cas 5 de l'acte d'accusation). Il soutient que les premiers juges ne pouvaient pas lui reprocher d'avoir fait figurer la postposition dans les comptes, parce que la postposition constitue précisément l'un des outils d'un gérant avisé pour sauvegarder les intérêts de la société qu'il administre. En plus, il n'y aurait pas d'élément subjectif pour cette infraction (appel, pp. 3-4). L'appelant conteste également le faux dans les titres en relation avec les cas 3 et 4 de l'acte d'accusation. Certes, il a signé des comptes qui comportaient des « erreurs », notamment le prêt de C.X.\_\_\_\_\_ pour un montant de 97'200 fr. qui ne correspond à rien, puisque le contrat de prêt liait deux personnes physiques et non pas T.\_\_\_\_\_. Il fait toutefois valoir qu'il « n'avait manifestement pas suffisamment de connaissance de la situation pour que l'on puisse considérer que c'est intentionnellement qu'il a signé les comptes fautiveusement établis » (appel, p. 4-5).

#### **E. 4.2.1**

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés

(ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b). Il est admis en règle générale que cette définition s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative (TF 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 3.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 11 ad art. 158 CP). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B\_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 6B\_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1). La notion de « dommage » au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Ainsi, le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3d). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; TF 6B\_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (TF 6B\_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.3 ; TF 6B\_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (TF 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante.

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage

illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. La comptabilité commerciale, avec ses diverses composantes (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) est, en vertu de la loi (art. 957 ss CO), propre et destinée à prouver la véracité de la situation et des opérations qu'elle présente (ATF 133 IV 303 consid. 4.2 non publié; ATF 133 IV 36 consid. 4.1 non publié; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3). Une comptabilité véridique est dans l'intérêt non seulement des actionnaires qui désignent le conseil d'administration et les membres de la direction, mais aussi des créanciers et, d'une manière plus générale, du public qu'elle vise à renseigner sur l'entreprise. Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Ces exigences sont formulées notamment aux art. 662a ss et 957 ss CO. La fausse comptabilité constitue un faux intellectuel (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 251 CP et la jurisprudence citée). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B\_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées).

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, il y a lieu, avant tout, de situer les faits litigieux dans leur contexte. Selon les explications – non remises en causes – contenues dans la plainte, les deux sociétés T.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ étaient en affaires, la première ayant chargé la seconde de développer un système informatique de traçabilité de la stérilisation des dispositifs médicaux pour les dentistes, commercialisé par T.\_\_\_\_\_ qui établissait les factures aux clients sous forme d'abonnements mensuels (P. 4, ch. 4 et 5). C'est dans ce cadre que T.\_\_\_\_\_, en difficultés financières, s'est retrouvée en situation de devoir des sommes considérables à J.\_\_\_\_\_, que l'acte d'accusation qualifie improprement « d'avances » (cas 2). C'est ainsi que C.X.\_\_\_\_\_ a consenti le prêt de 150'000 fr. mentionné dans l'acte d'accusation (cas 1) à G.\_\_\_\_\_, à charge pour lui de solder, dès réception des fonds, les factures ouvertes de J.\_\_\_\_\_ à concurrence de 150'000 fr. (P. 19). Les comptes au sens strict (bilans, pertes et profits) de T.\_\_\_\_\_ étaient formellement tenus par une fiduciaire, [...] (PV aud. 2, lignes 110 à 124), mais selon G.\_\_\_\_\_, la comptabilité « quotidienne » semble avoir été tenue par J.\_\_\_\_\_, la fiduciaire allant se servir sur le serveur de J.\_\_\_\_\_ pour retrouver les pièces utiles pour la comptabilité (PV aud. 2, lignes 121-122 ; p. 4 supra ), ce qui est confirmé par le fiduciaire en charge du dossier chez [...], [...] (PV aud. 5, lignes 65-70). Dans les comptes 2013 (P. 5/18) et 2014 (P. 5/17) de T.\_\_\_\_\_, figure au passif la mention d'un « prêt C.X.\_\_\_\_\_ postposé »,

sous la rubrique « Fonds propres », pour un montant de 136'800 fr. pour 2013 et de 97'200 fr. pour 2014, ainsi que, pour 2014, la mention « J. \_\_\_\_\_ postposé » pour un montant de 100'000 francs. Il est constant que sans la mention de ces sommes dans les fonds propres, les comptes auraient fait apparaître un état de surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO.

#### **E. 4.3.2**

En relation avec les créances postposées, le jugement retient que pour l'exercice 2013, le bilan de T. \_\_\_\_\_ faisait mention dans les fonds propres d'un prêt de C.X. \_\_\_\_\_ d'un montant de 136'800 fr. alors que cette dette n'avait fait l'objet d'aucune convention de postposition. [...] a expliqué que c'est d'entente avec G. \_\_\_\_\_ qu'il avait établi les comptes 2013 avec la mention de la postposition à côté d'un prêt de C.X. \_\_\_\_\_ d'un montant de 136'800 fr. et que c'était à G. \_\_\_\_\_ qu'il incombait de faire le nécessaire pour obtenir l'accord du créancier pour cette postposition. Ne l'ayant pas fait, au moment d'approuver les comptes 2013, le prévenu avait parfaitement conscience que la mention selon laquelle le prêt de C.X. \_\_\_\_\_ était postposée et se trouvait donc dans les fonds propres était fausse, puisqu'il avait reconnu qu'il n'avait jamais discuté avec ce dernier pour savoir s'il était d'accord de postposer cette créance. Au surplus, l'instruction avait permis d'établir que cette créance n'avait rien à faire dans les comptes de T. \_\_\_\_\_ dans la mesure où il s'agissait en réalité d'un emprunt contracté personnellement par G. \_\_\_\_\_ auprès de C.X. \_\_\_\_\_ (jugt, pp. 42-43).

#### **E. 4.3.3**

Avec les premiers juges, on constatera que c'est effectivement C.X. \_\_\_\_\_ qui a consenti le prêt de 136'800 fr. à G. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il est correct de considérer que ce montant ne devait pas figurer dans les comptes de T. \_\_\_\_\_. Se pose dès lors deux questions, la première étant de savoir comment les comptes auraient dû se présenter s'ils avaient été corrects et la seconde étant de savoir si la présentation erronée, le cas échéant intentionnelle, avait pour but l'obtention d'un avantage illicite par rapport à la présentation de comptes corrects. Sur la base des explications que le comptable a livrées en cours d'enquête (PV aud. 5), si l'on considère que la dette envers C.X. \_\_\_\_\_ est une dette de G. \_\_\_\_\_ qui a injecté l'argent dans T. \_\_\_\_\_, c'est le compte actionnaire du prévenu qui devait être augmenté de cette somme, ce qui semble du reste avoir été fait pour l'exercice 2014 (PV aud. 5, lignes 74-90). Le comptable a également dit que G. \_\_\_\_\_ avait postposé sa créance (PV aud. 5, lignes 85-86). Ainsi, les montants mentionnés dans les « Fonds propres » pour l'exercice 2013 (P. 5/18) n'auraient pas dû comporter un « prêt C.X. \_\_\_\_\_ postposé » de 136'800 francs ; en revanche, cette somme aurait dû s'ajouter au « Compte courant G. \_\_\_\_\_ postposé », qui figure également dans les « Fonds propres ». L'état de l'endettement aurait donc été le même. Dans cette mesure, la fausseté comptable des comptes ne peut réaliser le faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. Il en va de même en ce qui concerne le « prêt C.X. \_\_\_\_\_ postposé » de 97'200 fr. figurant dans les comptes 2014 (P. 5/17). Sur ces mêmes comptes 2014, figure ensuite la mention d'un prêt accordé par J. \_\_\_\_\_ pour 243'599 fr. 68, dont 100'000 fr. ont été postposés (P. 5/17). Le jugement ne s'étend guère sur ce prêt (jugt, p. 44), mais l'appelant n'en conteste pas l'existence (jugt, p. 22, par. 2), ni l'absence de toute déclaration de postposition (ibidem). Sur ce point, on peut suivre le raisonnement des premiers juges qui ont écarté les déclarations de G. \_\_\_\_\_ selon lesquelles il pensait que ce serait la fiduciaire qui établirait et ferait signer les déclarations de postposition, puisque c'était précisément à lui de le faire, ce qu'il avait parfaitement compris et a fini par admettre (p. 4 supra). Dans cette

mesure, l'état financier est effectivement faussé dans les comptes. Néanmoins, on ne saurait retenir que le prévenu a agi dans le dessein de nuire à la plaignante. Il ne s'agissait effectivement pas de tromper J. \_\_\_\_\_, qui disposait de tous les renseignements sur la situation financière exacte de T. \_\_\_\_\_. L'existence d'un avantage illicite – même sous la forme du dol éventuel – au sens de l'art. 251 CP n'est pas plus démontrée. D'ailleurs, l'acte d'accusation ne précise pas en quoi aurait consisté cet avantage pour l'appelant lui-même, et le seul fait, retenu par le jugement, de « continuer à exploiter cette entreprise et bénéficier de la structure de celle-ci » n'est à cet égard pas suffisant. Il n'y a pas non plus d'avantage fiscal, puisque selon le fiduciaire, la mention d'une dette postposée « péjore la taxation fiscale, c'est-à-dire que la facture fiscale est plus importante » (PV aud. 5, ligne 143). Quant au fait que « l'actif du bilan ne correspond pas à la réalité dès lors que le client [...] est enregistré à tort dans la liste des débiteurs pour un montant de 6'652 fr. 80 », on ne saurait y voir une manœuvre visant à limiter les pertes de la société et à éviter le surendettement, de sorte que, sur ce point également, l'existence d'un avantage illicite au sens de l'art. 251 CP peut être exclu, comme cela résulte également du jugement attaqué (jugt, p. 45). Enfin, le fait pour l'appelant de se faire verser un salaire pour un travail accompli au sein de la société (p. 4 supra) n'est pas non plus illicite. Il s'ensuit que l'infraction de faux dans les titres n'est pas réalisée. L'appelant doit donc être libéré de ce chef d'accusation.

#### **E. 4.3.4**

En ce qui concerne la gestion déloyale, compte tenu de la manière dont les 136'800 fr. apparaissant dans les comptes 2013 devaient être comptabilisés, comme relevé ci-avant, il en résulte la même situation que celle qui ressort finalement des comptes litigieux, à savoir que T. \_\_\_\_\_ n'était pas surendettée à l'issue de l'exercice 2013. Dans ces conditions, on ne peut pas retenir que la violation du devoir de gestion consiste dans l'omission de déposer le bilan, comme le jugement en contient le reproche. Il n'y a donc pas de gestion déloyale. Quant à la situation de T. \_\_\_\_\_ pour l'année 2014, sans la postposition du prêt de J. \_\_\_\_\_ de 100'000 fr., qui n'avait pas lieu d'être en l'espèce, il y aurait certes eu surendettement. Cependant, l'acte d'accusation – qui lie la Cour de céans (art. 9 et 350 CPP) – ne précise pas en quoi le fait pour l'appelant d'avoir « fauss[é] les bilans de l'entreprise afin d'éviter sa mise en faillite » aurait porté atteinte aux intérêts de sa société au sens de l'art. 158 ch. 1 CP ; que cela ait permis au prévenu de pouvoir continuer à bénéficier de la structure que lui offrait T. \_\_\_\_\_ (jugt, p. 47) n'est à cet égard pas suffisant ni pertinent, tant il est vrai que la situation de cette société était déjà, à ce moment-là, « catastrophique », comme l'a confirmé le témoin [...] (PV aud. 4, ligne 43), étant précisé que l'art. 158 CP n'a pas vocation de protéger les créanciers de la société, dont la plaignante. Par conséquent, la gestion déloyale n'est pas non plus réalisée dans ce cas. Il s'ensuit que l'appelant doit également être libéré du chef d'accusation de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP.

#### **E. 4.4**

L'appelant doit ainsi être purement et simplement libéré, ce qui dispense la Cour de céans d'examiner les autres griefs invoqués.

#### **E. 5**

Compte tenu de son acquittement, l'appelant ne doit pas supporter les frais de première instance, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Pour ce motif, le

montant alloué à la plaignante à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP doit être supprimé. Toutefois, il ne se justifie pas de rejeter les prétentions civiles de la partie plaignante, en raison de l'indépendance du juge civil consacrée à l'art. 53 CO, de sorte qu'il convient de confirmer le chiffre IV du dispositif du jugement renvoyant J. \_\_\_\_\_ à faire valoir ses conclusions civiles devant le juge civil.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de l'acquiescement du prévenu, il n'est pas alloué à la plaignante d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP en deuxième instance, d'ailleurs non requise. Me Robert Fox, défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 93) faisant état d'une activité de 8.9 heures, ce qui peut être admis, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2% et non de 5% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 1'602 fr. (8.9 x 180), auxquels s'ajoutent des débours par 32 fr. 05, une vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 135 fr. 05, de sorte que c'est une indemnité totale de 1'889 fr. 10 qui sera allouée à Me Fox. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'349 fr. 10, constitués en l'espèce des émoluments d'audience et de jugement, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, seront mis par moitié à la charge de J. \_\_\_\_\_, qui, à l'instar du Ministère public, a conclu au rejet de l'appel (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.